



Arrêt

**n° 107 485 du 26 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 10 octobre 1995 à Conakry. D'origine ethnique peul et de confession musulmane, vous faites partie, depuis 2008, de l'Association pour le Développement des Ressortissants de Danta qui soutient l'UFDG.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, votre père décède, vous quittez Conakry et partez habiter avec votre mère et votre frère à Kindia.

En 2008, [S.], un ami de votre père, propose de vous prendre sous son aile comme assistant vendeur et vous emménagez alors chez lui à Conakry.

Le 03 avril 2011, vous partez accueillir le président de l'UFDG à l'aéroport de Gbessia. Vous vous faites arrêter et êtes emmené au camp Alfa Yaya. Les autorités vous accusent de réunir des clans de bandits en rapport avec votre association. Vous vous évadez de prison le 15 août 2011 et rentrez à Kindia chez votre mère. Quelques jours plus tard, les autres membres de votre association viennent vous trouver et vous accusent d'avoir volé l'argent de la caisse de votre association étant donné que c'est vous le trésorier.

Vous repartez alors vers Conakry et l'ami de votre père, Sylla, vous cache chez un jusqu'au 24 septembre 2011.

Vous fuyez la Guinée accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt le 24 septembre 2011, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 septembre 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10/10/2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation.

En outre, le document que vous avez déposé, à savoir, l'original de votre extrait d'acte de naissance, n'est pas susceptible de remettre en cause cette décision. En effet, les divergences entre l'examen médical et le document pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable. Dans le cas d'espèce, la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par les autorités suite à votre évasion de prison. Vous dites aussi craindre le militaire qui vous a fait évader ainsi que les membres de votre association car ceux-ci vous accusent d'avoir volé l'argent cotisé ensemble. Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Ainsi, concernant votre arrestation du 3 avril 2011 suite à votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo, plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause votre présence ce jour là. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue). Ainsi, vous dites avoir vu dans la matinée Cellou Dalein Diallo qui quittait l'aéroport à bord de son véhicule (R.A pp.13-14). Or, selon les informations objectives en notre possession (voir SRB Guinée, « UFDG : le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011 »), Cellou Dalein Diallo n'est arrivé à l'aéroport qu'à 14H19- soit dans l'après-midi-, avant de saluer la foule et de ensuite rejoindre ensuite son véhicule. Il est donc impossible que vous ayez pu voir Cellou Dalein Diallo dans les circonstances que vous décrivez, à savoir, la matinée du 3 avril 2011.

Au vu de cette contradiction, il n'est pas permis de tenir pour avérée votre participation à la manifestation et partant, la crainte dont vous faites état.

Par conséquent, il n'est pas possible non plus de tenir pour avérée la détention au Camp Alfa Yaya dont vous avez été victime (détention subséquente à votre arrestation du 3 avril 2011). Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir SRB Guinée, « UFDG : le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011 »), que l'ensemble des personnes arrêtées en date du 03 avril 2011 ont été transférées à la Sûreté de Conakry, même si certains ont préalablement été amenés dans différents commissariats. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été maintenu au Camp Alfa Yaya jusqu'au 15 août 2011, date de votre évasion. Au vu de l'ensemble de ces informations, rien ne permet de croire à l'accusation que l'on vous porte à savoir l'organisation de réunions dans le cadre de votre association (R.A p.15), ni aux recherches dont vous déclarez faire l'objet actuellement de la part des autorités (R.A pp.24-25).

Concernant votre crainte à l'égard des membres de votre association qui vous accusent d'avoir volé l'argent de ladite association (R.A p.25), relevons que ce problème relève du droit commun; il s'agit d'une accusation de vol.

Par ailleurs, et puisque les problèmes rencontrés avec vos autorités ont été remis en cause, rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu demander de l'aide auprès de vos autorités nationales. Quand la question vous a, d'ailleurs, été posée, afin savoir si vous avez été porter plainte, vous avez simplement rétorqué qu'en Guinée, les enfants ne peuvent pas se permettre de déposer plainte (R.A p.23). Votre explication ne convainc nullement le CGRA.

Enfin, vous faites état d'insultes dont vous dites avoir été victime en raison de votre ethnie lors de votre détention (R.A p.15). Soulignons que celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est donc pas permis de croire aux faits allégués. Par ailleurs, vous dites avoir été victime de jets de pierre de la part de jeunes malinkés à quatre reprises (R.A p.18). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'identifier ces personnes, mis à part l'une d'entre elles, [B.] qui réside dans votre quartier. Interrogé sur ce dernier, vous ne pouvez nous donner aucune information, alors qu'il a fait partie de votre association auparavant (R.A p.19). Il s'agit là des seuls problèmes que vous avez eu en raison de votre ethnie (R.A p. 19).

A ce propos, il est vrai que, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Au vu du manque d'individualisation des craintes en raison de votre ethnie et au vu du climat actuel, rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée du seul fait de votre ethnie.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile trois documents. Concernant la carte de membre de l'UFDG, soulevons que lors de votre audition (R.A p.7), vous avez assuré n'être ni membre, ni sympathisant d'un quelconque parti politique, cette importante contradiction nous empêche de considérer ce document comme authentique. Aucun crédit ne peut être accordé à celui-ci. S'agissant de la carte de membre de l'association des jeunes ressortissants pour le développement de Danta, celle-ci également tend à attester de votre vie associative, ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité mais sans en être une preuve. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes et d'invalider le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de

manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante complète l'examen des faits tel qu'il résulte de la décision entreprise et qu'elle estime trop succinct au vu des nombreux éléments de détails qu'elle a fourni dans son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides. Ce point sera abordé *infra* (voir point 4.5. du présent arrêt).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des principes généraux du devoir de prudence, de minutie et de précaution et du défaut de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle invoque également une erreur d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et de lui accorder la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. A l'audience publique du 12 avril 2013, la partie défenderesse dépose un document provenant de son centre de documentation intitulé « Document de réponse : « Quelle est la situation générale en Guinée suite aux événements du 27 février 2013 ? ». Ce document de six pages est daté du 26 mars 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2

juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2. A l'audience, la partie requérante avance que les droits de la défense ont été préjudiciés dans la mesure où elle n'a pu, préalablement prendre connaissance du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse consacré à la situation sécuritaire en Guinée.

4.3. Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production le jour de l'audience d'un rapport faisant en tout six pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires de journaux ou d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, la situation à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état d'importantes violences pré-électorales dont certaines à caractère ethnique et dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Le Conseil note que cet unique motif suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Examen du recours

5.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste le caractère extrêmement succinct de l'exposé des faits réalisé par la partie défenderesse, relève l'absence au dossier administratif du rapport sur la situation sécuritaire auquel renvoie la décision attaquée et conteste la pertinence des motifs fondant cette décision.

5.3. Le Conseil, pour sa part, à l'instar de la partie requérante, constate que l'examen présenté par la partie défenderesse des faits ayant amené le requérant à quitter la Guinée est incomplet et que des éléments importants de son récit ont été omis, dont la qualité de militaire d'un des agents de persécution allégué.

En effet, le requérant a clairement expliqué que plusieurs membres de l'association dont il était le trésorier l'accusaient de trahison suite à la disparition de l'argent collecté aux différentes réunions. Il a tout aussi clairement expliqué que ces membres s'étaient rendus à plusieurs reprises au domicile de sa mère et s'étaient adjoint les services d'un militaire chargé de recouvrer la somme disparue. Il a en outre relaté l'épisode au cours duquel ce militaire, assisté par les membres de l'association ont saccagé le domicile de sa mère.

Cette omission relative à la qualité d'un des agents craint par le requérant revêt toute son importance et ce, d'autant plus que dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse reproche justement à ce dernier de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités lorsqu'il a été confronté à ces problèmes mais omet de tenir compte de cet élément.

5.4. A cela, s'ajoute l'absence au dossier administratif de tout document relatif à la situation sécuritaire guinéenne alors que la décision dont appel se base sur un tel document qu'elle cite, soit le « *SRB « Guinée : Situation sécuritaire »* de septembre 2012. En effet, en ce que la motivation de la décision entreprise relative à l'examen de la demande par rapport à l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980 se base sur une information objective absente du dossier administratif, la partie défenderesse met la partie requérante dans l'incapacité d'examiner le bien-fondé de ses allégations.

5.5. Finalement, concernant la détention du requérant, le Conseil estime, dans le cas d'espèce, opportun que la partie défenderesse analyse la crédibilité de la détention du requérant, en se fondant sur ses déclarations.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT